

Zeitschrift: Bulletin de la SHAG : revue annuelle de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève

Herausgeber: Société d'histoire et d'archéologie de Genève

Band: 13 (1964-1967)

Heft: 2

Artikel: Institutions communales et franchises dans le Faucigny et la vallée de Montjoie au Moyen Âge

Autor: Baud, Henri

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1002646>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

INSTITUTIONS COMMUNALES ET FRANCHISES DANS LE FAUCIGNY ET LA VALLÉE DE MONTJOIE AU MOYEN AGE

par Henri BAUD

Il y a plus de cent ans, dans une étude publiée par les *Mémoires et documents de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*¹ et à laquelle nous aurons maintes fois l'occasion de nous référer, MM. Paul Lullin et Charles Le Fort constataient : « Chacun sait que la commune forme une des faces les plus remarquables de l'histoire du Moyen Age. Par la constitution de la commune, le régime féodal est ébranlé : une société nouvelle, composée d'hommes libres, essentiellement voués à l'industrie et au commerce, vient en effet prendre sa place au milieu de classes de population rigoureusement séparées les unes des autres par l'inégalité de leur condition, et s'occupant exclusivement de la guerre ou de la culture du sol ; on voit renaître ou s'établir des institutions politiques et des règles de droit qui, circonscrites d'abord dans l'enceinte municipale, modifieront peu à peu l'organisation des plus grands Etats, et deviendront le droit commun de nations entières. »

Ce jugement, parfaitement exact dans l'ensemble et qui a le mérite de faire ressortir l'importance historique de la commune, a besoin d'être nuancé, notamment quant à l'opposition qu'il laisse poindre dans le régime communal entre les villes d'une part, les communautés rurales de l'autre. Si cette distinction est vraie en gros, il s'en faut qu'elle soit une règle absolue et bien établie tout au long du Moyen Age et c'est encore un point

¹ « Recueil des franchises et lois municipales des principales villes de l'ancien diocèse de Genève », *M.D.G.*, t. XIII/2 (1863), p. v.

que nous aurons à cœur de faire ressortir. Les deux auteurs cités sont du reste les premiers à en convenir, en soulignant la difficulté de la matière qu'ils étudient. « Le Moyen Age offre dans ses manifestations sociales et politiques, une extrême variété, et les esquisses générales les plus consciencieusement tracées laissent en dehors d'elles beaucoup d'exceptions à constater et de faits spéciaux à enregistrer. »

D'où la nécessité, pour cerner vraiment la réalité historique dans toute sa rigueur, d'aller très loin dans le détail et de se limiter géographiquement. La vallée de Montjoie nous a paru, sur ce point, présenter beaucoup d'intérêt pour plusieurs raisons.

D'abord son territoire est bien défini. C'est une région naturelle aux limites très précisément déterminées. Du col du Bonhomme, tout près duquel il prend sa source, jusqu'à son confluent avec l'Arve, le Bonnant en forme l'axe, orienté sud-nord, le sillon central où convergent, où se précipitent les nombreux nants originaires des hauts sommets couverts de glaciers ou des pâturages qui en dessinent les limites orientales et occidentales.

Dans ce cadre qui, aux temps celtiques puis romains, fut une marche de la Ceutronie, deux paroisses, si l'on fait abstraction de la petite annexe de Notre-Dame de la Gorge, ont été érigées depuis au moins les X^e ou XI^e siècles : Saint-Gervais et Saint-Nicolas-de-Véroce ¹. Ce qu'il est important de souligner c'est que chacune de ces paroisses est composée d'une multitude de hameaux disséminés sur les pentes du Prarion et du Mont-Joly. Ils forment à Saint-Nicolas de Véroce deux grands quartiers, le quartier d'en-haut dont le hameau principal, les Loyers, groupe ses maisons autour du château, et le quartier d'en-bas, où se trouve l'église.

Les paroissiens de Saint-Gervais sont eux-mêmes répartis en groupes de maisons souvent fort distants les uns des autres et connaissent un isolement relatif. Chaque hameau est possesseur de ses pâturages ou de ses forêts. Ainsi vivent de leur existence propre les différents villages dont un compte de 1377-1379 nous

¹ Cf. Henri BAUD, « La vallée de Montjoie des origines à l'organisation des paroisses », *La Revue savoisiennne*, 104^e année (1964), p. 149-193.

donne l'énumération pour l'ensemble des deux paroisses. Quelques-uns de ces hameaux sont même beaucoup plus importants que le bourg central où se trouve l'église ou le château. Ainsi en est-il du village de Bionnassay, dont l'importance apparaît à cette époque à travers tous les actes qui concernent la vallée, importance essentiellement due à deux causes : la fréquentation beaucoup plus grande qu'aujourd'hui du col de Voza, passage habituel en été de la vallée de Montjoie à celle de Chamonix, et l'étendue des pâturages qui étaient la richesse essentielle des populations rurales en raison du nombreux bétail qu'ils permettaient d'entretenir. Aussi le hameau de Bionnassay sera-t-il le premier à demander la construction d'une chapelle rurale, avec une arrière pensée de séparation en paroisse indépendante, requête qui sera formulée au XVI^e siècle et donnera lieu à une longue procédure.

On voit donc que, de tous ces hameaux dispersés, la paroisse est seule, à l'origine, à constituer le lien. Une seule unité territoriale existe, c'est celle qui est délimitée par le territoire qui dépend de l'église.

Très vite pourtant, une autre unité va se superposer aux groupements que forment les paroisses, c'est la *châtellenie*. En effet, s'il faut arriver au commencement du XIII^e siècle pour trouver en Savoie des traces certaines de châtelain, il n'est pas douteux qu'il en existe au siècle précédent, et que l'origine de cet officier est essentiellement militaire. Le besoin d'assurer la défense d'un territoire qui deviendra la châtellenie et d'y recruter des troupes en cas de guerre créa l'institution. A Montjoie, l'existence d'un *castrum* siège du châtelain est certaine dès le XIII^e siècle et, par la suite, les comptes de châtellenie montrent le développement considérable pris par l'institution, le châtelain ajoutant à ses attributions militaires des pouvoirs d'ordre financier, de police et de justice ¹.

Voilà donc, sur toute l'étendue de notre vallée, de nombreux hameaux vivant de leur vie propre dans la vague unité paroissiale, et, planant en quelque sorte sur chacun de ses habitants,

¹ Cf. Henri BAUD, « Les origines de la châtellenie de Montjoie », *Mém. et doc. de l'Académie du Faucigny*, t. XIV (1965), p. 23-26.

la redoutable puissance du délégué du souverain, le châtelain, qui, aidé de ses officiers, vice-châtelain, métral, curial, etc., concentre dans ses mains la presque totalité des pouvoirs : perception des droits et redevances, et Dieu sait s'ils sont nombreux, perception des subsides, pouvoirs de police, administration de la justice, etc. Comment échapper à l'arbitraire d'un agent aussi puissant, aussi bien organisé et qui intervient dans presque tous les actes de la vie courante ?

C'est, on ne l'ignore pas, par l'organisation municipale, par la constitution de la commune qui, face à l'autorité des agents du comte ou des empiètements et des privilèges des féodaux, maintiendra ou acquerra aux habitants des droits individuels ou collectifs.

Comment est née et s'est développée l'organisation municipale à Montjoie ; quelles furent ses caractéristiques propres, voilà ce que nous voulons d'abord schématiquement décrire.

I

ORIGINE ET ÉVOLUTION DE LA COMMUNE

Et nous constatons immédiatement que la description qu'en a faite M. Gabriel Pérouse pour l'ensemble des communautés rurales de Maurienne et de Tarentaise ¹ s'applique très exactement ici.

M. Gabriel Pérouse a bien montré que « la commune en Savoie naquit avec le communal » et que « bien avant de devenir une circonscription administrative, elle fut une association de copropriétaires... C'est la propriété commune qui fut le premier et le plus solide lien entre les membres de l'Association communale, qui les a groupés et leur a révélé leur solidarité, qui leur a dicté leurs plus anciennes institutions ». Le mode de formation de la commune, vrai pour l'ensemble de la Savoie, se vérifie avec une particulière rigueur dans les régions les plus alpestres, « plus favorables à la création et au maintien de la propriété

¹ Gabriel PÉROUSE, *Les communes et les institutions de l'ancienne Savoie, d'après les archives communales*, Chambéry 1911.

collective », où « les communes ont été les plus grandes propriétaires ». C'est là que la vie communale a éclos d'abord et s'est développée le plus activement.

Les documents nous retracent avec une grande netteté ce processus de formation des institutions municipales.

Au départ, la terminologie comporte une certaine confusion, mais progressivement elle tend à se spécialiser. Le mot « commune » au Moyen Age correspond très exactement à ce que nous appelons encore aujourd'hui le « communal ». Il s'oppose ainsi à la paroisse, qui enferme plusieurs hameaux ou villages (en latin *villae*) et il désigne à la fois le pâturage ou le bois communal, et l'association des propriétaires qui le possèdent et l'exploitent. Nous savons qu'à l'origine de cette association, il y a toujours un albergement qui est consenti à un groupe d'habitants nominativement désignés dans l'acte, ou très exactement délimité. Le plus souvent les bénéficiaires appartiennent à plusieurs hameaux. Ainsi, l'albergement du Prarion et de Voza a été consenti aux habitants de la « Ville » de Bionnassay et à leurs « consorts » des villages de La Forêt, Saint-Gervais, Vernet, Les Praz, Montivon et Bionney. Tous ces gens sont alors « comparsoniers, communiens et consorts de la commune de Jouz de Prarion et de Voza ». De même les habitants des hameaux de Tresse, du Champel et de Genaz (La Gruvaz) reçoivent la concession exclusive des montagnes communes du Truc, de Tricot et de Miage, en deux albergements différents : l'un de Béatrix de Faucigny, le mardi après la fête de Saint-Barnabé 1290, l'autre du duc Louis, à Thonon le 10 janvier 1348. La montagne du Glacier, appelée de Lare et la montagne des Plasses font aussi l'objet de deux albergements de la même souveraine (1291 et 1296) à « ses hommes de la ville de Bionnassay ». Il est très rare que les bénéficiaires soient tous les hommes d'une ou de plusieurs paroisses, comme c'est le cas pour la montagne d'Hermance dont six portions sont attribuées par Béatrix à tous ses hommes liges des paroisses de Saint-Nicolas-de-Véroce et de Saint-Gervais et à leurs consorts (juillet 1287).

On voit donc mêlés ici deux éléments qu'il est important de distinguer parce que chacun va déterminer une évolution différente. Tantôt est pris comme base de l'albergement, donc

de la « commune », l'élément *territorial*, comme dans le dernier exemple cité. De même l'albergement du Prarion par Louis de Savoie, donné à Ripaille en 1453, est fait en faveur « de tous et un chacun des hommes et sujets habitant et devant habiter » entre les limites indiquées et qui enferment les villages énoncés ¹. Mais le plus souvent, c'est l'élément personnel seul qui entre en jeu. Les albergataires sont tous indiqués dans la charte, ce qui compte c'est l'association qu'ils forment et qui exclut les autres habitants du même village s'ils n'y sont pas compris. Nos ancêtres étaient très stricts sur cette condition ². Ainsi en 1587 encore les « procureurs constitués pour tous les comuniers du Truc, Miage et Tricot ont déclaré à Michel Jacquemoud(...) à quelle occasion et par quel titre et droict il se dict comunier et contribuant esdites communes outre les rolles des noms et titres d'icelles où aulcunement n'est déclaré ny ses prédécesseurs pour participant et comunier ». Le châtelain enjoint ensuite à l'intéressé « qu'il ait à exhiber, produire et communiquer le droict en vertu duquel il est retenu comunier, dans trois jours (...) à peyne de dix livres et d'estre déboutté de ses prétentions ».

Le même jour, les mêmes procureurs demandent au châtelain de sommer ceux de Tresse « à peyne de vingt cinq livres et d'icy à mercredi proche venant, qu'ils aient à exhiber et produire l'acte en vertu duquel ils sont associés et afrarenchés esdites communes ». La règle veut en effet que seuls les descendants des albergataires désignés dans l'acte de concession possèdent la qualité de comuniers ³ à l'exclusion de tout autre, et en

¹ L'albergement de 1453 est rédigé ainsi : « Visitatis supplicationibus dilectorum hominum et subdictorum nostrorum omnium et singulorum habitantium et habitaturorum a nanto du Bre (suivent les limites) — et albergamus predictis constitutis et degentibus pro se suisque heredibus et successoribus et posteritatibus quibuscunque locis predictis moram continuam trahentibus » (Archives communales de Saint-Gervais, D.D.1).

² Les albergements ou les nombreux actes de procédure qui les ont suivis invoquent constamment la « volonté » des intéressés et l'impossibilité de leur adjoindre d'autres associés sans leur accord. Truc : « et dicendo nullos homines in dicto monte de ipsorum (les albergataires) consensu fuisse assonatos ». Miage et Tricot : « tali etiamne conditione apposita quod nos vel nostri heredes eos compellire non possemus nisi de eorum voluntate ».

³ Transaction, pour Miage, Tricot et Truc : « Et je notaire sousigné ay déclaré... la première et capitale condition d'icelle transaction, portant

particulier de l'étranger qui vient par la suite s'établir au village. Ceci est bien indiqué dans un acte de 1590 où un certain nombre d'habitants de Tresse, omis dans une reconnaissance, demandent à « être reçus consorts et déclarés comuniers ». Ils précisent « encore qu'ils ne soient au role écriptz par la dernière reconnaissance, le pourroit estre par omission et obligenge (oubli) (...) considérant leur cause-aience (qu'ils sont ayant cause) par succession maternelle (...) joint qu'ils résident et font demeurance tout au plus près desdits comuniers ». Les procureurs de la commune saisis de cette réclamation déclarent s'en remettre à la Chambre des Comptes de Genevois à laquelle ils demandent « de faire déclaration si les filles des recognoissants (c'est-à-dire des habitants qui passent la reconnaissance) héritières universelles, venants à estre mariées aux estrangiers dudit mandement demoureront comuniers, distraisantz par ce, le droict dudit mandement et usage de ladite commune. Aussi sur ce qu'il en est des estrangiers et non comuniers qu'ils veuillent entrer en ladite jouissance de comunage par préjudice desdits comuniers et oultre la perte dudit albergement ».

On voit ainsi comment cette notion trop étroite de *commune*, qui ne désigne que l'association des propriétaires d'un communal, va devenir insuffisante quand l'ensemble de la communauté, territorialement comprise, aura pris conscience de son existence en tant que groupe social et politique.

En tout cas, c'est la seule qui soit connue au Moyen Age. C'est d'elle que vont naître les institutions qui plus tard deviendront les institutions administratives. Car les « comuniers » ainsi entendus se réunissent en « assemblées » où un quorum doit être atteint, les deux tiers, et auxquelles assiste le châtelain. Ils élisent, pour administrer leur bien commun et les représenter en justice, des *Syndics* et *Procureurs*¹. C'est ainsi qu'en 1264

que lesditz comuniers veuillent que chacun d'iceulx et leur postérité de loial mariage procrée puissent par pleine permission d'icy à perpétuité à temps infinis... » (Archives départementales de la Haute-Savoie, A 11).

¹ « Procuratores et syndicos ejudem loci (Bionnassay) nomine et vici eorum et totius universitatis et communitatis de Bionnasset » (cf. *Le prieuré de Chamonix, documents relatifs au prieuré et à la vallée de Chamonix*, recueillis par J.-A. BONNEFOY, publ. et annotés par A. PERRIN, Chambéry 1879-1883, 2 vol., t. I, p. 22 ; 14 juin 1264).

les quatre « Syndics et procureurs de la commune de Bionnasset » représentent leurs « communiens » à la délimitation de la montagne de Voza, à laquelle préside le châtelain de Sallanches, Jacques Maréchal ¹.

A vrai dire, il semble qu'assez rapidement le terme de « Syndics » ait été, sinon réservé, du moins plus spécialement retenu pour désigner les magistrats de l'ensemble de la communauté envisagée sous l'angle politique et territorial. Ce qui est curieux à constater, c'est que même lorsque, à la suite d'une lente évolution, ces institutions seront devenues celles de la « commune », entendu au sens actuel de circonscription territoriale, elles continueront à fonctionner parallèlement et identiquement à l'intérieur de chacune des associations de copropriétaires, exploitant les diverses « montagnes ». Ainsi le 20 mai 1677, « Helein Peyraud et Joseph Octenier, Chastellain et Curial au mandement de Mont Joye » se sont « exprès transportés dès le lieu de Bionneys à cheval jusques au lieu de La Combaz, territoire dudit Genaz, lieu accoustumé tenir le conseil pour procéder à l'élection de nouveaux procureurs auxdites montagnes » de Miage, Tricot et du Truc. Là comparaissent « tous les communiens desdites montagnes, manants et habitant audict Genaz et Tresse, excédant les deux tiers, les trois faisant le tout, tous lesquels d'un commun consentement, à leurs noms et de tous autres communiens absents » désignent leurs « procureurs », « lesquels ont accepté ladite charge et presté le serment accoustumé et en tel cas requis (...) entre les mains dudit Seigneur Chastellain de deüement exercer ladite charge » ². Nous sommes donc sur la

¹ Cf. BONNEFOY-PERRIN, *Documents, op. cit.*, t. II, p. 22. « Anno Domini 1264, 14 Juin... cum discordia verteretur inter Dominum Richardum priorem de Chamonix nomine et vice-Domus de Chamonix et tocius universitatis et communitatis de Chamonix ex una parte, et Vacteretum de Bionnasset et Johannem Chamos et Johannem Regis et Heinardum Falco et Falquetum de Bionnasset, procuratores et syndicos ejusdem loci nomine et vice eorum et tocius universitatis et communitatis ex altera parte. Coram Jacobo Marescalli, tunc temporis, castellano Sallanchie... qui... dederunt ei et concesserunt qualibet pars quatuor bonos prudentes legitimos homines et honestos... ad monstrandum metas et termina, confines utendas, possessiones, tenementa partium et questiones dicte montanee. »

² Archives privées de la famille Lionnet-Béné, Saint-Gervais (photocopie H. B.).

fin du XVII^e siècle et depuis bientôt deux siècles, c'est par la même procédure qu'on élit des syndics à la tête de toute la communauté de Saint-Gervais. Mais la vieille institution du Moyen Age qui est à l'origine du droit public se perpétue également dans les « communes » privées, qui sont toujours bien vivantes.

Peu à peu en effet, la notion de commune « propriété collective » a glissé au sens que lui attribue le droit public, et au XV^e siècle, le même terme comporte les deux acceptions. On saisit très bien comment l'évolution a pu se faire. On est à la fois « manant ou habitant » d'un hameau, « consort, comparsonnier ou comunier » d'une montagne ou d'un pâturage, « paroissien », pour ce qui est de l'organisation religieuse. Mais les différentes « communes » enchevêtrent les gens des mêmes hameaux¹, dont l'unité est faite par l'église de laquelle ils dépendent.

C'est donc sur la base territoriale de la paroisse que va finalement se modeler la « communauté » envisagée comme circonscription administrative. Car une base territoriale est progressivement nécessaire au fur et à mesure que le besoin d'institutions de droit public se fait sentir, et en tout premier lieu quand il s'agira de percevoir l'impôt. On aboutira ainsi aux deux « communes » de Saint-Gervais et de Saint-Nicolas, avec des institutions de droit public qui sont purement et simplement la transposition des organes que s'était donnés l'association des copropriétaires et sans que le sens originel du mot « commune », ainsi que la chose qu'il représente, aient pour autant disparu.

II

FACTEURS ET ÉTAPES DE LA SOLIDARITÉ COMMUNALE LES FRANCHISES

Cette description très générale reproduisant ce qui s'est passé tout au long du Moyen Age sur presque tout le territoire de l'ancienne Savoie, nous voudrions maintenant aller plus avant

¹ Nous avons vu que les gens de Bionnassay forment une commune avec ceux des villages de La Forêt, Saint-Gervais, Vernet, Les Praz, Montivont et Bionney pour l'exploitation de la montagne de Voza et

dans l'analyse et étudier à la fois les étapes et les facteurs de cette évolution. Je crois qu'il est intéressant de déterminer comment a pu naître ce sentiment de solidarité qui a, en quelque sorte, soudé entre eux les habitants d'une même paroisse et de préciser sous quelle forme, et dans quels domaines, il s'est peu à peu manifesté au cours des âges.

C'est alors qu'interviennent ces chartes communales appelées *franchises*. Et certains auteurs ont tendance à distinguer, quant à l'organisation municipale, entre les communes qui ont, très tôt, obtenu des franchises, et c'est notamment le cas des villes, et les communes qui ont été privées de l'octroi de ces libertés collectives fondamentales. Or, non seulement cette distinction n'est pas exacte et masque la réalité, mais on peut ajouter que *franchises* ne signifie pas automatiquement ni originellement *organisation municipale*, au point qu'à la limite, il peut y avoir franchises communales (ou franchises octroyées dans le cadre de la châtelainie et non de la commune) sans organisation municipale qui en dérive ou y soit mentionnée — et d'autre part, absence de franchises et organisation municipale. Nous ne prétendons nullement faire une découverte en posant cette affirmation. Gabriel Pérouse a très finement analysé le développement des institutions municipales en Maurienne et en Tarentaise et dans la définition qu'il donne lui-même des franchises, il précise « qu'en général il y est peu question d'organisation communale et si les communes sont intervenues c'est

du Prarion. Mais ils constituent à eux seuls une autre commune, pour les montagnes du Glacier et des Plasses. Par ailleurs, les gens des hameaux énumérés sont de leur côté unis dans l'exploitation de l'île commune de Brey. Enfin, c'est « à ses hommes de Saint-Nicolas et de Saint-Gervais » cette fois tous réunis, que Béatrix concède à perpétuité la « commune » d'Hermance. On peut suivre de très près le processus d'évolution dans le cas particulier des hameaux du Champel, de Genaz et de Tresse. En 1290, Béatrix alberge aux habitants des hameaux de Genaz et du Champel les pâturages de Tricot et de Miage. En 1347 et 1348 ce sont les gens de Tresse qui reçoivent la montagne du Truc. Il y a donc deux « communes différentes ». Mais par la suite intervinrent « des associations faites mutuellement entre lesdits du Champel et Genaz ou leurs prédécesseurs avec ceux de Tresse — par transaction reçue par feu égrege Pierre Hoste-Gindre, Notaire, le 22 May 1510 ». On ne parle plus dès lors que d'une commune du Truc, Miage et Tricot. (Arch. Départ., Haute-Savoie, A 11, fol. 27-34). Ceci explique le fait auquel nous avons fait allusion plus haut : sommation par les habitants de Genaz et Champel à ceux de Tresse d'avoir à exhiber leurs titres de communiars (p. 136).

plutôt dans l'intérêt de leurs membres à qui des garanties sont données en ce qui concernent le droit civil, la procédure criminelle, l'administration de la justice et l'exercice du commerce ».

C'est cette même analyse que nous voudrions reprendre dans le cadre de notre région en soulignant les particularités qu'elle présente.

La vallée de Montjoie est entourée de communautés dont on connaît bien le régime et qui nous permettront d'introduire une certaine clarté dans ces notions difficiles.

On sait que les plus anciennes franchises connues de Savoie sont celles de Flumet, qui furent concédées par Aimon de Faucigny en 1228. Or, on n'y trouve aucune mention d'une organisation communale chargée de gérer les intérêts communaux. On n'y parle pas de syndics élus, mais de « *consules et conjuratores ad tenendam justitiam recte et rationaliter* ». Tel est bien le texte de la charte de 1228 et ce n'est que lors de la confirmation de cette charte, quatre-vingts ans plus tard en 1307, par Hugues Dauphin, qu'est alors concédé aux bourgeois le droit d'élire, le lendemain de la Pentecôte, quatre syndics qui resteront en fonctions une année, au bout de laquelle ils seront tenus de rendre un compte détaillé des recettes et des dépenses de la ville ¹.

C'est encore plus typique dans le cas de Beaufort.

En 1349, des franchises sont concédées en faveur des hommes et communautés du mandement de Beaufort par Hugues de Viennois. Elles sont confirmées le 18 février 1368 par Amédée V. Mais la charte de 1368 comporte ce paragraphe caractéristique : « Parce que les précédentes franchises (*libertates*) n'ont nullement indiqué que nos sujets du mandement de Beaufort pourraient désigner ou constituer quelques syndics pour soutenir leurs droits ou leur assurer des garanties (*tuhendis*), nous leur concé-

¹ Pour l'étude des franchises, un instrument commode est fourni par L. FALLETTI, « Eléments d'un tableau chronologique des Franchises de Savoie », *La Revue savoisiennne*, 78^e année (1937), p. 133-215. On y trouvera les références concernant toutes les chartes qui ont été publiées ; L. Falletti prenant du reste le terme de franchises dans un sens extrêmement large (cf. p. 134, n. 4 : « acte dont procède ou qui implique, serait-ce sur un objet limité, un statut défini pour les assujettis, ou même seulement l'existence d'une collectivité organisée »).

dons, par les présentes lettres, et autorité et pouvoir pour désormais, chaque fois qu'il leur apparaîtra nécessaire et après avoir convoqué légalement notre châtelain dont la convocation sera mentionnée au procès-verbal, constituer et établir légitimement (*ordinare*) ces syndics et procureurs capables de gérer, diriger et garantir les affaires et les droits de toute la communauté des habitants de ce lieu ¹. »

Une autre communauté d'habitants, plus proche encore, de Montjoie, puisqu'elle a avec notre vallée une frontière commune, reçut également très tôt des franchises, c'est celle de Megève. La première charte remonte à 1282. Elle fut confirmée et augmentée à plusieurs reprises, notamment en 1313 et à la fin du XVI^e siècle. Or, dans aucun de ces documents successifs, on ne trouve mention d'une organisation municipale, tandis que dans la même châtelainie, la ville de Sallanches a reçu de Béatrix de Faucigny en 1293, d'Hugues Dauphin en 1310, des « libertés, immunités et franchises » qui règlent avec précision le droit des personnes et l'administration de la cité ².

Enfin, dernier point de comparaison emprunté, sur l'autre frontière de Montjoie, à la vallée de Chamonix. On sait le

¹ « Quia in predictis libertatibus nulla sit mentio quod ipsi nostri subdictj mandamentj Bellifortis aliquos syndicos creare aut constituere possint pro suis juribus sustinendis et tuendis. Nos ad ipsorum instantem supplicationem animo liberali eisdem concedimus et auctoritatem et licentiam per presentes eisdem impartimur quod ipsi deinceps quociens sibj necesse fuerit, vocato legitime castellano nostro dicti locj de cujus euocatione appareat publico documento, possint et sibj liceat constituere et ordinare syndicos et procuratores illos videlicet de quibus sibj videbitur ydoneos pro negocijs et juribus vniuersitatis hominum et habitantium dictj locj gerendo faciendo et tuendo. » (Auguste DUFOUR et François RABUT, « Chartes municipales des pays soumis à la Maison de Savoie », *Mém. et doc. publ. par la Soc. savoisienne d'hist. et d'archéol.*, t. XXIII (1885), p. 293).

² Les Franchises de Sallanches forment avec celles de Cluses, Bonne et Lullin « un groupe à part ». Ces quatre chartes, toutes concédées la même année 1310, sont « presque identiques, rédigées dans un ordre méthodique et avec une certaine élégance de style. L'organisation communale y est très développée : les bourgeois ont pour organes et instruments de leur volonté, non seulement quatre prud'hommes appelés ici *syndics*, élus chaque année, mais deux officiers désignés par ceux-ci, avec des attributions déterminées : le contrôleur du vin, *cridator vini*, et le portier, *portarius* ». En 1293, les franchises accordées à Sallanches par Béatrix de Faucigny contenaient des prescriptions essentiellement relatives aux poids et mesures et à la vente du vin. Mais ces prescriptions avaient été librement établies par les bourgeois de Sallanches, et Béatrix

caractère très particulariste qu'a toujours gardé et que garde encore cette vallée. Or, bien avant que le bourg de Chamonix ne reçût des franchises écrites en 1292, il formait « une de ces communautés de paysans libres que la féodalité ne put soumettre », les « *boni homines* » élisant librement des syndics chargés de les administrer. Si, à la fin du XI^e siècle, la vallée fit l'objet d'une donation au monastère de Saint-Michel de la Cluse, les habitants surent garder à peu près intactes leurs libertés qu'ils obligèrent les prieurs à reconnaître dans de nombreux actes publics et documents de toute espèce. L'octroi de franchises écrites à la fin du XIII^e siècle eut précisément pour objet de solenniser en quelque sorte la reconnaissance de ces privilèges, et notamment le droit de se gouverner eux-mêmes ¹.

De ce rapide aperçu concernant les principales localités du haut Faucigny, on peut ainsi dégager la vraie portée des franchises et souscrire au jugement de Lullin et Le Fort, qui soulignent que « malgré la diversité de leur objet, elles se rattachent toutes à une pensée fondamentale, et avec des points de départ ou des formes variables, elles poursuivent un but uniforme : préserver les habitants de l'arbitraire, leur assurer un ensemble de garanties et de droits, favoriser l'activité commerciale par la création de foires et marchés ». « Les franchises procèdent d'ailleurs de diverses manières : tantôt elles fixent avec précision, l'étendue des attributions politiques et des redevances que le seigneur se réserve et promet de ne jamais dépasser ; tantôt elles consacrent formellement des droits et des libertés reconnues individuellement aux bourgeois, tantôt enfin, elles créent une organisation collective pour la commune qui, par l'intermédiaire de représentants de son choix, peut désormais exercer des pouvoirs déterminés et légalement reconnus. Ces trois points de vue, que l'on a pris quelquefois pour des chefs distincts de classification,

se borna à les promulguer (LULLIN et LE FORT, *loc. cit.*, p. XIII et XIV). Enfin, il est intéressant de noter que les quatre chartes de 1310 qui « consacrent une organisation communale très développée » sont elles-mêmes inspirées des Franchises de Bonneville concédées en 1290 par la mêmes Béatrix ; cf. P[aul] L[ULLIN], Ch. L[E FORT], « Documents relatifs aux libertés municipales de quelques villes du Faucigny », *M.D.G.*, t. XVII (1872), p. 79.

¹ Cf. André PERRIN, *Histoire de la vallée et du prieuré de Chamonix du X^e au XVIII^e siècle*, Chambéry 1887, p. 71-75.

sont intimement liés entre eux, ils se complètent et s'appuient, quelquefois même ils se confondent. »

Cette analyse était nécessaire pour comprendre l'évolution de l'organisation municipale dans la vallée de Montjoie, en préciser les étapes et apprécier avec exactitude la nature du sentiment de solidarité qui unira, aux différentes époques, ses habitants.

Revenons à nos communes initiales, telles que nous les avons définies, ces associations de propriétaires constituées autour d'une forêt ou d'un pâturage possédés en commun. Nous avons vu les habitants de Bionnassay élire, en 1264, quatre syndics qui participent à la délimitation de la montagne de Voza entre les communautés de Saint-Gervais et de Chamonix. Ils sont les représentants d'une commune au sens le plus originel du mot, nous dirions aujourd'hui « association de droit privé ». Et cependant l'acte auquel ils participent intéressera, par la suite, non seulement les propriétaires représentés, mais toute la commune de Saint-Gervais, car les limites définies par eux pour borner leur montagne serviront ensuite de ligne de partage entre les communes de Saint-Gervais et de Chamonix, ou plus tard des Houches. Du reste l'acte présente assez d'importance pour qu'il s'entoure d'une certaine solennité et le curé de Saint-Gervais y assiste comme témoin à côté du châtelain de Sallanches. Et par la suite, dans toutes les contestations qui interviendront au cours des siècles et jusqu'aux rectifications faites sur les cartes du XX^e siècle, c'est aux limites établies par les syndics de 1264 qu'on se référera.

De même entre Megève d'une part, les communes de Saint-Gervais et de Saint-Nicolas-de-Véroce d'autre part, les limites qui deviendront définitives sont celles établies en 1434 par une sentence arbitrale du duc Amédée, sentence qui se réfère elle-même, d'une part à l'albergement des montagnes d'Arbois et d'Hermance par Béatrix de Faucigny en juillet 1287 ¹, d'autre part à l'albergement de la montagne du Passon en 1432. Là encore ces albergements sont consentis à un groupe de proprié-

¹ Archives communales de Saint-Gervais, albergement, par Béatrix, à Montjoie, en faveur des hommes de Saint-Nicolas-de-Véroce et de Saint-Gervais de six portions de la montagne d'Hermance.

taires, non à l'ensemble des paroissiens. Mais les décisions obtenues par les représentants de ces propriétaires feront ensuite la loi pour tous les habitants.

Donc, au XV^e siècle, la seule notion de commune est encore celle qui dérive de la propriété collective, le seul lien de solidarité, celui qui unit les villageois participant à la jouissance d'un bien commun. Et pourtant déjà, d'autres besoins et d'autres nécessités se sont fait sentir qui ont conduit les habitants de la vallée à obtenir un certain nombre de droits et libertés qui ne sont pas autre chose que des franchises.

On n'a jamais signalé la concession de franchises à Montjoie et, en effet, nous ne connaissons pas de document portant ce titre et dont on eût conservé le souvenir ou le texte.

Il ne semble pas douteux, cependant, que de telles chartes de libertés leur furent accordées, pour satisfaire aux besoins que nous avons signalés plus haut, d'abord dans le domaine commercial.

Nous avons indiqué ailleurs¹ l'importance que revêt pour la vallée de Montjoie l'annexion du Faucigny à la Savoie en 1355. De marche frontière qu'elle était, par sa situation à l'extrémité sud de la baronnie, elle devient une châteltenie où les préoccupations militaires cèdent le pas aux relations commerciales. D'où le déplacement de son centre de gravité du hameau des Contamines où se trouve la forteresse de Montjoie, gardienne des cols, dans le bourg de Saint-Gervais où se croisent les routes des marchands se rendant du Valais et de Chamonix à Megève et Flumet, ou du Faucigny en Tarentaise. De temps immémorial s'y tenaient des marchés dont le développement avait nécessité en 1369 l'agrandissement de la halle qui les abritait. Mais bientôt il faut y établir une foire, dont l'inauguration se fait avec une grande solennité le 14 septembre 1371, rassemblant ce jour-là des marchands accourus de toute la Savoie, et de plus loin encore, autour du roi des merciers de tout le comté, Antoine Juglar. Et un texte du XVI^e siècle précise bien que la foire « et son retour, assigné au quatrième octobre suivant, jour de

¹ « La Châteltenie de Montjoie », *Revue de Savoie*, 8^e année, n° 3 (mars 1955), p. 159-178.

Saint-François », ont été établis selon les « libertés, franchises et autorités exposées par les Lettres pattantes de concession » ¹.

Ainsi le bourg de Saint-Gervais, qui est devenu au XIV^e siècle le siège du châtelain et le chef-lieu du mandement, a connu en même temps un essor commercial et obtenu de ses souverains des garanties individuelles ou collectives dans le domaine économique. C'est bien le même mouvement d'émancipation qui a marqué Sallanches dès la fin du XIII^e siècle (1293-1310), mais limité au seul bourg central de Saint-Gervais où l'on ne voit pas apparaître encore de véritable administration communale.

Et voici qu'au début du XV^e siècle se présente un très curieux texte qui mérite une attention particulière.

Il s'agit d'un parchemin malheureusement incomplet. Il est rogné sur sa partie droite car il a servi à relier un registre de reconnaissances du XVI^e siècle ². Et il contient une procuration passée le 7 juillet 1420 par différents habitants de Saint-Nicolas-de-Véroce pour rechercher et poursuivre en justice les sorciers et autres hérétiques. Ces bons paroissiens affirment en effet qu'il existe dans la châtellenie « un certain nombre d'êtres malfaisants, jeteurs de sorts, dispensateurs de charmes, hérétiques et faiseurs d'envoûtements, tout remplis d'incrédulité, de vice, d'art diabolique et d'autre mal ». L'intérêt de ce document n'est pas de nous apprendre ces faits qui n'ont rien de bien étrange à l'époque considérée, mais d'invoquer d'une part « les franchises et libertés du mandement de Montjoie », de préciser d'autre part la procédure qui sera suivie. On ne peut pas être trop affirmatif, car le texte tronqué nécessite une restitution, très partielle il est vrai. Il semble bien qu'on puisse lire : que les constituants aient pouvoir et charge d'élire et de constituer des procureurs et des syndics qui, au nom de tout le mandement (fassent respecter) les droits et libertés du mandement et l'utilité de l'Etat tout entier (*totius reipublicae*),

¹ Arch. Départ. Haute-Savoie, A 11. « Le jour de court de toutes les semaines de l'année assigné au mercredi avec un marché pour les provisions des habitants dudit Saint Gervex où est assis le banc du droict soulz l'halle y construite dès longtemps en ça. »

² Archiv. Départ. Haute-Savoie, E 1023.

enfin qu'aux mêmes habitants soient donnés et concédés (les mêmes droits) qu'aux villes de la Terre de Faucigny ¹.

Je ne veux pas solliciter ce texte et lui faire dire ce qu'il ne comporte pas. On sait que dans les hautes vallées des Alpes limitrophes du Valais, Chamonix, Sixt et Abondance, la justice criminelle, notamment en cas d'hérésie, est réservée aux syndics ou bonshommes (*boni homines*) réunis en tribunal. « C'est une garantie de sauvegarde et d'indépendance très spéciale que l'on ne retrouve dans aucune des franchises de Savoie en dehors de ces trois vallées ². Les lacunes du texte cité ne permettent pas de leur assimiler formellement la vallée de Montjoie. Mais ce document permet d'affirmer deux certitudes.

C'est d'abord que des franchises ont bien été accordées à la vallée de Montjoie. Je dis bien à la vallée tout entière et non pas à l'une ou à l'autre des « communes » qui se seraient déjà constituées dans le cadre de la paroisse.

Et ces franchises ont trait, notamment, à l'administration de la justice et l'on comprend ainsi pourquoi c'est toute la châtellenie qui est intéressée. Plus particulièrement en ce qui concerne le crime d'hérésie, l'accusation et la poursuite du procès reviennent non pas aux officiers du comte, mais à des syndics et procureurs désignés par les habitants. Ainsi, les accusés ne sont plus placés sous le pouvoir absolu du Seigneur (*in misericordia Domini*) et jouissent de certaines garanties.

Nous pouvons donc aboutir à une première conclusion quant à la formation de ce lien de solidarité dont nous voulons préciser la nature et montrer les étapes dans son aboutissement à la notion moderne de commune.

Au XV^e siècle, et probablement jusque vers le milieu du XVI^e siècle, sur le plan de l'organisation communale, alors que la plupart des villes du Faucigny sont dotées depuis fort longtemps d'une administration municipale, la vieille conception de commune, en tant qu'association de propriétaires de forêts ou de pâturages possédés collectivement, suffit pour l'administration générale. On ne voit pas encore d'assemblée générale des communi-
niers de toute la paroisse.

¹ Voir la transcription de ce document à l'appendice.

² Cf. A. PERRIN, *Histoire de Chamonix*, op. cit., p. 98.

En revanche, dès le XIV^e siècle, les relations commerciales font obtenir au bourg de Saint-Gervais, c'est-à-dire au hameau le plus commercial et où se trouve l'église, des franchises, donc la concession de droits et libertés, pour la tenue des foires et les redevances dues à l'occasion des achats et ventes de denrées.

Enfin, sur le plan de l'administration de la justice, c'est tout le mandement qui obtient des limitations aux pouvoirs et à l'arbitraire possible du châtelain et des officiers du comte.

Il convient d'insister sur ce dernier point, car en fait, qu'il y ait eu ou non une administration municipale, le point de départ et le caractère le plus général des franchises consiste bien dans le besoin des habitants de se protéger contre les pouvoirs discrétionnaires et les prétentions des détenteurs de l'autorité judiciaire, laïcs ou ecclésiastiques. Il suffit de parcourir les différentes monographies locales pour s'en convaincre. Lullin et Le Fort font remarquer le rôle joué alors par ceux qui prirent l'initiative du mouvement dans tel ou tel cas particulier, ainsi que les conséquences qui en résultent sur leur situation personnelle. Ainsi la sentence arbitrale rendue en 1292 entre le prieur de Chamonix et les habitants de la vallée, qui constitue les premières franchises écrites de la paroisse, intervint à la suite de l'insurrection ou plutôt de la retraite d'une partie de ceux-ci sur les domaines du comte de Genevois, au territoire de Charousse. Or Jean Pécloz, qui était en 1289 l'instigateur de la rébellion, le chef des hommes retirés à Passy, se retrouva en 1292 à la tête de la communauté de Chamonix, lorsque celle-ci traita avec le même prieur de leurs droits réciproques¹. Il y a là un processus devenu constant à travers les âges et nous n'aurions pas de peine à trouver des comparaisons dans l'histoire la plus récente et dans les pays les plus divers.

Enfin, même après les accords passés et la concession de libertés, il s'en faut qu'abus et exactions aient cessé, surtout aux époques où le pouvoir central était faible et relâchait sa surveillance à l'égard de ses propres officiers ou des petits féodaux qui acquièrent des fiefs dans la dernière partie du Moyen Age. Max Bruchet a montré dans son ouvrage sur *Marguerite*

¹ *M.D.G.*, t. XIII/2, p. XII n. et BONNEFOY-PERRIN, *Documents, op. cit.*, t. I, p. 68-113.

d'Autriche, duchesse de Savoie, la situation presque tragique où se trouvait le Faucigny au début du XVI^e siècle. La plupart des châtelains s'y conduisaient « en véritables despotes, durs et parfois sauvages ». Celui de Bonneville, un certain Châteauneuf (de Castro Novo) était de l'espèce sanguinaire, faisant mourir ses prisonniers sous le bâton, si bien que l'un d'eux s'écriait dans sa geôle : « Maudite soit l'heure que jamais nasqui. » Celui de Montjoie, Georges de la Frasse, destitué par l'envoyé de Marguerite, lui tint tête et se maintint dans sa charge envers et contre tout. Il chercha même à occuper la châtellenie, d'un meilleur rapport, de Sallanches où sévissait un certain Bottollier. La réputation de celui-ci était si effroyable qu'un auteur du temps écrit : « Il n'est nulle question de faire justice audit lieu de Sallanches et les paysans viennent en la banche de Madame avec arbalètes bandées ¹. »

Ces précisions étant données sur la portée exacte des franchises et le mouvement d'émancipation qui, voulant assurer aux habitants une meilleure condition juridique et d'abord des garanties judiciaires, ainsi que des facilités d'ordre commercial, entraîna, notamment dans les villes et les bourgs et à des époques plus ou moins précoces, une organisation municipale, peut-on déterminer la période où les institutions communales se généralisèrent et les raisons de cette extension à toutes les communautés rurales ?

Il ne semble pas douteux que la période qui voit se généraliser l'institution est le XVI^e siècle. Et les motifs de cette généralisation sont évidemment les bouleversements qui marquèrent cette époque troublée et qui aboutirent à l'établissement d'un impôt régulier.

III

RÉFORMES FINANCIÈRES ET ADMINISTRATION MUNICIPALE

Je n'insisterai pas sur les événements malheureux du règne de Charles III, « le mauvais estat de son duché et les misères

¹ Max BRUCHET, *Marguerite d'Autriche, duchesse de Savoie*, Lille 1927, p. 119-122.

de ses pauvres sujets », non plus que sur la restauration d'Emmanuel-Philibert, suivie du long règne de Charles-Emmanuel I^{er}, tout rempli du fracas des armes, des constants passages de troupes et occupations militaires. Misères du début, restauration de 1559, politique impérialiste de la fin du siècle, tout cela se traduisit par d'énormes besoins financiers qui eurent de profondes répercussions dans le domaine des institutions. Il en résulta l'établissement d'un impôt régulier aux conséquences déterminantes pour les institutions municipales.

Pendant tout le Moyen Age et jusqu'au règne d'Emmanuel-Philibert (1553), le souverain ne disposait pas de ressources régulières autres que les redevances domaniales. Lorsque le besoin s'en faisait sentir, il était fait appel aux Trois-Etats qui votaient alors un « subside » ou « don gratuit ». C'était une sorte d'impôt extraordinaire, consenti pour un motif nettement défini dans la demande présentée par le souverain : financement d'une guerre, mariage ou avènement d'un prince, réforme administrative.

Ainsi Amédée VI dut lever un subside pour couvrir les frais de son expédition en Orient en 1366-1367. La châteltenie de Montjoie fut imposée pour 588 florins bon poids. Les frais de réception de l'empereur qui traversa la Savoie en se rendant en Avignon, l'expédition en Valais pour soutenir l'évêque de Sion, le mariage et la dot de Marguerite de Savoie, reine de Sicile, donnèrent lieu à des « dons gratuits », perçus en un ou plusieurs termes.

L'impôt est alors réparti par « feu », « unité fiscale immémoriale » qui n'est pas l'équivalent d'une famille ou d'une maison mais « une mesure conventionnelle qui sert à évaluer la matière imposable ».

La perception en était assurée par le châtelain sur tous les hommes dépendant directement du comte ou ne relevant pas d'un seigneur haut-justicier. On ne voit pas que les syndics, là où il en existait, soient jamais intervenus dans la répartition ou la perception du subside. Les comptes de châteltenie de Montjoie nous font même assister à une scène assez curieuse.

A Chamonix où aucun châtelain ne fut établi lors de l'annexion de 1355, les contributions extraordinaires votées

par les Trois-Etats étaient levées directement par le prieur, comme le faisait tout seigneur haut-justicier laïc ou ecclésiastique. Or, en 1375, les Chamoniards refusèrent de payer leur quote-part de contribution. Le châtelain de Montjoie fut alors chargé de conduire dans la vallée une expédition comprenant plus de soixante hommes d'armes « pour s'emparer à titre de gages, des trente paysans les plus aisés de la vallée et de les ramener prisonniers à Saint-Gervais ». Les opérations durèrent trois jours. C'est le prieur qui finalement fera libérer les captifs en convenant directement avec le conseil résidant du montant auquel seraient assujettis les gens soumis à sa juridiction ¹.

Tel fut le régime de l'impôt jusqu'à la restauration de 1559. « Ouvrant l'ère fiscale moderne », Emmanuel-Philibert créa, dans la réorganisation de son duché, un impôt régulier. D'abord gabelle du sel, les circonstances obligèrent à « commuer » cette taxe en un impôt direct. Il fut très souvent remanié jusqu'à l'édit du 1^{er} mai 1600 qui établit définitivement la taille.

Nous n'entrerons pas dans le détail des mesures qui, durant ces quarante années, modifièrent constamment le régime de cet impôt. Au début, sorte de capitation, c'est-à-dire payé par tête, il fit place, en 1564, à un subside frappant le contribuable selon ses facultés, « le fort portant le faible », et réparti d'abord par mandement — la vieille châteltenie du Moyen Age constituant la circonscription traditionnelle — puis par paroisse, qui devient alors vraiment la commune. Une mesure révolutionnaire fut prise par l'édit de 1584 qui fait payer la taxe par tous les propriétaires de la commune, y habitant ou non. L'impôt prend bien nettement alors le caractère de *taxe foncière*, mais c'était une révolution dans les idées que de considérer la commune sous cet angle. « Au lieu qu'un communier contribuât, comme auparavant à toutes les charges communales et parmi elles, à l'impôt d'Etat, en raison de l'ensemble de ses biens, où qu'ils fussent, il semble extravagant de réduire les syndics de sa commune, à le taxer pour les biens qu'il y possédait. On ne comprenait pas mieux comment, en vertu de quel droit, ce

¹ Archives départementales de la Savoie, Comptes de la Châteltenie de Montjoie, 1375-1377.

même homme allait être taxé, pour les biens qu'il possédait hors de sa commune, par des syndics à la nomination desquels il n'intervenait pas et dont il n'avait pas à entendre les comptes ¹. »

Nous trouverons à Montjoie encore au début du XVII^e siècle des vestiges de cet état d'esprit. Il fallut quelquefois faire intervenir la justice pour obliger quelque récalcitrant à payer la taxe pour des biens qu'il possédait dans des communes voisines.

Bref, tout ceci aboutit à des transformations considérables et en tout premier lieu à « modifier le caractère primitif de la commune, à la transformer de simple association déterminée par le fait d'une propriété commune, en corps politique organisé pour servir d'autres intérêts que ceux immédiats des membres qui le composent. Ces intérêts sont ceux de l'Etat ». Et pour y satisfaire, la commune va avoir à se modifier à la fois dans son fond et dans sa forme, car l'ensemble des habitants prend conscience d'une solidarité autre que celle de simples copropriétaires, et qui naît de l'appartenance à un groupe territorial dont les charges, les obligations, les besoins et les droits, sont autres que ceux que fait naître la qualité de propriétaire, ou même de paroissien.

Devenant « un rouage essentiel de la machine gouvernementale », elle est bien la représentation officielle de tous les habitants, dont le lien et le sentiment de solidarité sont ainsi considérablement renforcés. Quant à ceux qu'elle met à sa tête, ils vont voir leurs responsabilités étendues, leurs pouvoirs élargis, leur autorité accrue. Jusqu'ici mandataires, au mandat très limité, les syndics agissent désormais au nom de tous les communiens, jurent sur les évangiles de bien gérer les intérêts communs au moment de leur entrée en charge, etc.

Il serait intéressant, mais trop long, de voir fonctionner l'institution en détail tout au long du XVI^e siècle, avec les modifications, les ajustements qu'elle nécessita. Il me paraît important en revanche de montrer l'étendue des responsabilités financières qui rendirent très lourdes les fonctions de syndics

¹ G. PÉROUSE, *Les communes et les institutions de l'ancienne Savoie*, *op. cit.*, p. XXXI.

et mirent ces magistrats dans des situations souvent dramatiques.

Car ils étaient responsables sur leurs propres deniers, des impôts qu'ils avaient à collecter. Aussi lorsque ces taxes devinrent écrasantes, notamment sous le règne de Charles-Emmanuel I^{er}, quelques mois de fonction suffisaient parfois à entraîner la ruine de ceux qui avaient été portés à cette charge. On en arriva au point que les communes allèrent jusqu'à refuser de procéder à l'élection. Le 23 janvier 1600, à Saint-Gervais, à l'issue de la grand-messe, le châtelain N^e Loys de Menthon de Dingier fait publier le récent édit du Conseil de Genevois (18 janvier) « portant commandement aux paroisses et communautés de fère élection de scindiques cappables et solvables »¹.

D'autre part les impôts étaient perçus « par quartiers » c'est-à-dire de trimestre en trimestre. Lorsque les rentrées fiscales sont tardives ou insuffisantes, les syndics sont obligés de faire des emprunts en leur nom propre. S'ils ont du retard dans les versements dus, on les met en prison, soit à Bonneville, soit chez le châtelain de Montjoie, soit encore à Sallanches. Et dans les périodes difficiles, c'est très fréquemment que nous trouvons emprisonnés nos malheureux syndics. C'est le cas sous le règne de Charles-Emmanuel I^{er} où les communes durent sans cesse recourir à des expédients pour solder les énormes dépenses de guerre du souverain. Cette mésaventure survint aux magistrats de 1598, 1614, 1617, 1618, 1619, 1627, 1632, sans que cette énumération épuise tous les cas. Il se produisit même parfois des incidents assez saugrenus, où un personnage important de la commune, par exemple le curial, à l'occasion d'une démarche faite à Bonneville, était emprisonné pour obliger les syndics soit à venir se mettre au cachot à sa place, soit à opérer le règlement en retard pour le faire libérer.

Les conséquences de cet état désastreux furent doubles.

D'abord il fut très difficile de trouver des candidats à cette fonction. Et il fallut souvent obliger les élus à accepter leur désignation. L'un des syndics de 1620, à Saint-Gervais, ayant refusé son mandat, le curial vint lui faire sommation d'avoir à

¹ Archives privées de la famille Lionnet-Béné, Saint-Gervais.

prêter le serment devant inaugurer son entrée en fonctions. L'intéressé s'y prêta après vingt-quatre heures de réflexion, mais non sans réserves ni protestations.

Pour trouver des prétextes à exemption, l'ardeur des nouveaux élus n'avait d'égale que la volonté des magistrats sortants de se décharger de cette accablante fonction. En mars 1616, les élections désignent Michel Despra et Antoine Delachat. Tous deux refusent de prêter serment et font opposition à l'élection qu'ils prétendent entachée de nullité. Aussitôt les syndics sortants, Nicolas Gervais et Guil. Burgal-Béguin les citent devant le juge mage de Faucigny. Les moyens de défense de l'un et l'autre sont des plus curieux.

M^e Michel Despra, qui est notaire, soutient d'abord que « de tous temps l'on a point mis ni élu de praticien (notaire) pour syndic en ladite paroisse ». De plus, il se prétend insolvable et incapable de répondre de la rentrée des taxes, car l'ensemble de ses biens « ne peuvent valoir que la somme de 300 florins », sa femme ayant du reste sur eux une hypothèque de 1500 florins pour sa dot. Enfin, il a de nombreuses dettes qu'il ne peut payer. Aussi, pour échapper à la fonction, il est prêt à faire abandon à la commune de tous ses avoirs, sauf la dot de sa femme.

Quant à Antoine Delachat, il invoque « qu'il est chargé de sept enfants en bas âge, cinq qui sont enfants de feu François Delachat, son frère, desquels il est tuteur ». Or, « sa maison est escartée et esloignée des autres maisons, dans laquelle ne demeure autre que lui, les sept enfants et une chambrière ». Aussi peut-elle « à plein jour être saccagée pendant qu'il vacquerait à faire exaction pour la paroisse, ce qui arrivant, le rendrait tout pauvre et misérable ». Enfin plusieurs communiens capables et solvables n'ont jamais encore été élus, d'autres l'ont été il y a plus de 20 ans.

Le juge récusait ces arguments et obligea nos compères à accepter leur charge, mais cependant consentit à ce qu'ils n'eussent pas à répondre des dettes antérieures à leur désignation. Ils pourront, pour assurer l'exécution nécessaire au paiement des taxes en retard, provoquer l'élection d'autres syndics ¹.

¹ Archives municipales de Saint-Nicolas-de-Véroce (non coté).

La deuxième conséquence, c'est qu'on dut réduire la durée de la charge syndicale. La situation devint en effet si intolérable qu'on en vint à faire plusieurs élections dans l'année et à nommer les syndics pour deux ou trois mois seulement. C'est notamment le cas à Saint-Gervais en 1598 et 1599, où les charges financières et l'endettement de la commune sont considérables.

De nouveau, de 1608 à 1612, il n'est pas possible aux syndics de rester en fonctions une année entière. Puis à partir de 1616, on assiste à une véritable débandade. Trois élections cette année-là, quatre en 1617, quatre en 1618. A partir de 1620, les choses semblent devenir un peu plus régulières. Mais de nouveau en 1630, il faut recourir à des élections répétées. Nous sommes à la fin du règne de Charles-Emmanuel et comme dans tout le pays, les ressources financières de nos communes sont absolument épuisées. Aussi, les années suivantes vont-elles être marquées par une réorganisation du « pouvoir syndical ».

Le 2 janvier 1633 l'Assemblée générale des communiens réunie à l'issue de la grand-messe, constate que la paroisse est « réduite à telle extrémité, pauvreté et misère, que les syndics ne peuvent exiger presque rien ou peu des tailles levées sur icelle ». Il est donc nécessaire de donner à ceux-ci des auxiliaires qui se répartiront la charge de recouvrer les sommes cotisées, en prendront la responsabilité et qu'on appellera les « dizainiers ». Ainsi secondés, les syndics après homologation de ce nouveau statut par la Chambre des Comptes auront obligation « d'exercer leur charge nonobstant opposition »¹.

* * *

Mais nous avons largement dépassé le Moyen Age, puisque nous voilà bientôt au milieu du XVII^e siècle. Si nous avons poussé aussi loin cette incursion et multiplié les détails sans doute pittoresques mais aussi assez désolants, c'est qu'il s'en dégage une conclusion, sur laquelle jusqu'ici, il a été fort peu insisté à notre connaissance.

¹ Archives paroissiales de Saint-Gervais, Délibération du 2 janvier 1633.

Brossant le tableau des institutions communales aux XVI^e et XVII^e siècles, M. Gabriel Pérouse précise que « c'est la plus belle époque du pouvoir syndical, celle où les syndics eurent le plus d'initiative dans la commune et la plus grande place dans l'Etat ». C'est tout à fait vrai, et c'est bien l'aboutissement d'un mouvement parti du fond du Moyen Age. Mais si la description que nous venons de donner de la situation dans la vallée de Montjoie se retrouve ailleurs, on en arrive à ce paradoxe que l'institution créée au départ pour libérer, pour émanciper les populations, les communiens, pour leur permettre d'échapper à l'arbitraire et à la contrainte, va se généraliser sinon pour les asservir, du moins pour les pressurer. Sans doute ce résultat est-il la conséquence d'un siècle de malheurs, suivis d'une difficile restauration, puis d'une politique outrancièrement guerrière. Quelle étrange évolution, pourtant, qu'une institution faite pour libérer les hommes en soit arrivée à être le moyen le plus direct et le plus efficace de réduire les sujets à merci et de conduire leurs représentants en prison !

Ajoutons que dès le règne de Victor-Amédée (1631), l'institution partiellement réorganisée retrouva peu à peu son aspect primitif, sa valeur de moyen « d'autodétermination et d'auto-administration », jusqu'à la grande réforme de 1738 par laquelle Victor-Amédée II, après la création des Intendants, promulgua des règlements touchant à l'organisation intérieure des communes et leur imposa par la loi une vie uniforme et régulière.

Il s'en faut pourtant que disparaissent totalement la variété de la vie communale du Moyen Age et notamment son aspect d'association de propriétaires gérant un patrimoine distinct de celui de toute la communauté juridique. On dit les Français très révolutionnaires. Et c'est bien vrai qu'ils ont parfois bousculé un peu violemment institutions et traditions. Ce n'est pourtant pas le cas dans le domaine qui nous préoccupe. Et la vieille notion communale des XIII^e et XIV^e siècles va traverser révolutions et annexions pour se retrouver bien vivante dans la loi de 1884 qui sera la charte des communes françaises sous les III^e, IV^e et V^e Républiques.

Respectant en général le cadre des paroisses qui avaient, au cours des âges, servi à délimiter le territoire communal, la

loi de 1884 va jusqu'à reconnaître à l'intérieur même de cette unité territoriale, l'existence de *sections de communes* qu'elle définit comme « toute portion d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune ». C'est en définitive « une communauté d'intérêts, dotée de la personnalité juridique ». Peut-on être plus respectueux de la tradition ? On croirait relire les albergements de Béatrix de Faucigny à ses bons sujets de Bionnassay, de Montivon ou du Champel.

Car la loi va très loin dans la reconnaissance des droits des sections. Si c'est le conseil municipal qui, en définitive, gère les biens de celle-ci, il ne peut le faire qu'avec l'assentiment d'une commission syndicale élue par la section ; et en outre, les revenus de ces biens ne peuvent profiter qu'aux habitants de la section, à l'exclusion de toute autre partie de la commune.

Nous n'entrerons pas dans le détail de cette réglementation qui donna lieu à des textes récents, tels qu'une circulaire du ministre de l'Intérieur de 1962, s'appuyant sur un avis du Conseil d'Etat de 1947.

Ainsi jusque dans la législation actuelle, on peut constater, au moins partiellement, la persistance du caractère que soulignait fortement Gabriel Pérouse dans l'analyse des institutions communales et de leur histoire : l'opinion, si prompte à la critique, ne redoute « rien tant que les innovations ». Elle impose de ce fait à l'Etat des mesures qui ne s'accordent pas toujours avec l'évolution de plus en plus rapide de la société, évolution que devraient traduire sans retard les institutions.

APPENDICE

Procuration de quelques habitants de Saint-Nicolas-de-Véroce pour poursuivre en justice des personnes soupçonnées de sorcellerie

(Archives départementales de la Haute-Savoie, E 1023)

In nomine Domini, Amen. Anno [...] 1420, indicione tercia cum ipso anno sumpta die 7 mensis jullii. Per hoc pre [...] quod in mei notarii publici et testium subscriptorum presencia personaliter constituti Jacobus de Ruvina, Bertrandus Francisci, Bertrandus Vuylissat, Johannes et Petrus [...] Hugonetus de Ruvina, Johannes filius nutriti Raymondi de Ruvina, Johannes Rosset de Verossia, Petrus Vullissat antiquior, Vulliermus Grossy, Perretus Bonet, Johannes [...] Falquerii, Raymondus Curtet, Johannes Amedei Mathei, Bertrandus Falquerii, Trombertus Bercherii, Mermetus Pallierii, Perretus de Berfferia, Perretus de [...] minor, Nicodus filius Johannis Johannodi, Johannes filius quondam Peroneti Jaquemerii antiquior, Bertrandus filius quondam Jacobi Girauda, Rodolphus Bonet [...] de Verossia, omnes parrochiani Sancti Nicolay de Verossia mandamenti Montisgaudii, considerantes et actendentes quod per nonnullos malefactores, sortilegos, charmiliatores, hereticos [...] pre oculis non habentes, sed prorsus omni infidelitate, vicio, arte diabolica et alio malo imbutos existentes in dicto mandamento quam plurime persone tam homines quam mulieres utriusque sexus una [...] fertur, volentes et cupientes tales infideles pro eorum posse a bonorum proborum virorum Christi fidelium societate, ut decet, separari justicia mediante ad finem quod quilibet verus fidelis et [...] et securius possit et valeat conversare, igitur omnes supra nominati gratis et ex eorum certis scientiis et spontaneis voluntatibus et cujuslibet ipsorum tam conjunctim quam divisim fecerunt [...] et cujuslibet eorumdem certos, veros, legitimos et indubitatos procuratores generales et negociorum suorum actores, gestores et nuncios speciales, ita quod specialitas generalitati non deroget [...] *[suit une demi-ligne de formules usuelles]* coram quibuscumque judicibus spritualibus et temporalibus, arbitris, arbitratoribus amicabilibus [...] quacumque auctoritate, dignitate seu potestate fungentur seu fungendis *[suivent six lignes de formules usuelles]* [...] dantes [...] tam generale quam speciale mandatum agendi [...] necnon contra dictos sortilegos, charmiliatores, hereticos et incantatores, si qui in

dicto mandamento Montisgaudii reperientur, prosequendi processusque infor[mationes...] et fieri consueta faciendi, commissarium seu commissarios contra ipsos incantatores impetrandi delictaque et maleficia sua accusandi et contra ipsos delinquentes libellum seu libellos criminabiles [...] causam seu causas contra ipsos malefactores usque ad finem debitum prossequendi, sententiam seu sententias tam interlocutorias quam diffinitivas audiendi et ferre petendi et ab ipsa seu ab ipsis [...] provocandi et appellandi, apostolos et literas dimissorias petendi et requirendi et, si denegati fuerint, iterum appellandi, appellationem seu appellationes relevendi, insinuendi et [...] altero videbitur faciendum et specialiter et expresse supplicandi et requirendi illustrissimo principi et domino nostro domino duci Sabaudie quatenus ipse dominus noster franchisesiam seu franchisesias et [...] Montisgaudii eligere et constituere possint et valeant procuratores et syndicos qui nomine totius mandementi possint ipsius mandamenti jura et libertates ac utilitatem totius rei pub[lice...] villis terre Fucignaci constituti sunt eisdem habitantibus dare et concedere dignetur et generaliter omnia alia universa et singula faciendi, dicendi, procurendi et negociendi in [...] et connexis ex eisdem que dicti constituentes facerent et facere possent si in premissis et quolibet premissorum presentes et personaliter interessent et que boni, veri et legitimi procu[ratores...] causarum merita et ordo juris postulant et requirunt, etiam si talia sint que magis mandatum indigeant speciale, unumque vel plures procuratorem seu procuratores loco sui sed [...] consimilem habeant potestatem, substituendum vel substituendos cum eorum posse si eis aut altero ipsorum visum fuerit revocandi et destituendi presenti procuratorio semper in suo robore [...] *[suivent cinq lignes de formules usuelles]* De quibus omnibus et singulis dicti consti[tuentes...] quot a me fuerunt requisita per me notarium publicum subscriptum. Actum apud sanctum Nicolaum Verossie infra ecclesiam dicti loci, presentibus venerabili domino Petro de [...] et Petro filio Perreti de Quino testibus ad hec vocatis et rogatis. Et me Janino Quinerit de Salanchia clerico imperiali auctoritate notario publico, qui premissis omnibus et singulis dum sic agerentur et fierent una cum prenomminatis [...] negociis ipsorum vigore comissionis dominicalis michi facte grossare feci manu Johannis de Messe [?] notarii publici, coadjutoris mei signoque meo maiori et signeto manuali michi solitis signavi fideliter et tradidi requisitus [...].

